

ANNEXE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX PRESTATIONS DES ORGANISMES PRELEVEURS ET DES LABORATOIRES LORS DES CONTRÔLES INOPINÉS SUR LES NUISANCES SONORES DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT
--

Préambule :

Les dossiers de candidature des laboratoires doivent exposer toutes les garanties techniques et humaines nécessaires afin de satisfaire aux obligations du présent cahier des charges. Les dossiers de candidature devront, à minima, répondre à l'ensemble des points de la fiche de consultation jointe au cahier des charges.

Le nombre annuel d'établissements concernés par la campagne de contrôles inopinés nuisances sonores en région Grand Est, dépend des plaintes reçues au cours de l'année et est estimé à environ 15 établissements par an, ces contrôles pourront être répartis sur plusieurs laboratoires.

Chapitre I : Prescriptions générales

Compte tenu de l'objectif des contrôles inopinés et de la nécessité de garantir l'indépendance entre le prestataire et l'exploitant contrôlé, le prestataire (et le cas échéant son sous-traitant) ne doit pas avoir effectué les dernières mesures de nuisances sonores pour cet établissement.

Le laboratoire d'analyse prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la prestation conformément au présent cahier des charges et pour répondre aux exigences fixées dans le courrier de mandatement adressé par la DREAL pour chaque établissement à contrôler.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire.

Le prestataire restera, en tout état de cause, **le seul responsable de l'exécution des prestations** et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations techniques. Le prestataire s'engage à informer la DREAL, et sans délai, de toute suspension d'accréditation ou d'agrément.

Chapitre II : Interventions

Les interventions du prestataire portent sur :

- Le déplacement sur site et la réalisation des opérations de mesures,
- La transmission des résultats et des informations associées (conditions de mesure, etc.).

A) Mesures

Les mesures sont réalisées par un opérateur formé à cet effet.

Lors des mesures, la lettre de mandat doit pouvoir être présentée à l'exploitant à sa demande.

Lorsque les mesures concernent des ZER (Zones à Emergence Réglementées), celles-ci doivent être réalisées le plus discrètement possible pour respecter le caractère inopiné des mesures. Ainsi, les mesures en ZER seront réalisées avant les mesures en limite de propriété le cas échéant.

Une fois les mesures réalisées il est important d'échanger avec l'exploitant sur les conditions d'exploitation lors des mesures (fonctionnement normal, partiel, engins présent sur site ...)

B) Analyses

Les opérations de mesures et d'analyses doivent être réalisées sous la norme AFNOR NF S31-010

"Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement" - Méthodes particulières de mesurage (Décembre 1996), sans déroger à aucune de ses dispositions.

Les normes et conditions particulières spécifiées dans la fiche technique sont respectées. Cette fiche technique sera transmise par la DREAL suite au mandatement. Elle précise les références réglementaires, normes à respecter et conditions de mesures pour le contrôle.

Chapitre III : Modalités pratiques

1- Modalités :

L'organisme est tenu au strict respect de la confidentialité.

L'ensemble des contrôles inopinés devra être réalisé dans le courant de l'année N, **au plus tard avant le 15 décembre** avec une transmission du rapport au plus tard avant la fin janvier de l'année N+1.

Par ailleurs, la DREAL Grand Est peut, pour répondre à un besoin de contrôle conjoncturel, demander ponctuellement sur un nombre limité d'établissements un contrôle et ceci entre le 1^{er} mars de l'année N et le 1^{er} mars de l'année N+1.

2- Déroulement :

L'inspection des installations classées remet aux prestataires retenus la liste des établissements industriels à contrôler. Cette liste précise, au minimum :

- La raison sociale de l'établissement ;
- La localisation de l'établissement ;
- La localisation des points de mesures de bruit ;
- Les coordonnées de l'unité départementale de la DREAL ou de la DD(CS)PP en charge du suivi de l'établissement ;
- La référence réglementaire (arrêté préfectoral et/ou arrêté ministériel).

Compte tenu du programme pluriannuel d'inspections des unités départementales de la DREAL Grand Est ou des DD(ETS)PP en charge du suivi des établissements et des thèmes d'inspection, certaines dates de contrôles inopinés peuvent être imposées aux prestataires par le service d'inspection. Ces dates seront transmises en même temps que la liste des établissements à contrôler.

Dès transmission de la liste des établissements à contrôler, le prestataire vérifie que la liste ne contient pas d'établissements pour lesquels il (ou ses sous-traitants) ont déjà réalisés des mesures de bruit imposée par les arrêtés ministériels ou préfectoraux. En cas de problème, le prestataire informe, dans un délai d'une semaine après la transmission de la liste, le service d'inspection des modifications à réaliser. L'inspection envoie ensuite une version révisée de la liste des établissements à contrôler.

Chaque prestataire transmettra, au plus tard 1 mois après la réception des lettres de mandat, un calendrier prévisionnel de réalisation des contrôles inopinés. Ce calendrier sera transmis au service régional de l'inspection à l'adresse suivante :

- inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

En cas de besoin, la DREAL pourra modifier la date du contrôle 15 jours à l'avance. Si le laboratoire est dans l'impossibilité d'effectuer la prestation le jour défini, il doit le signaler à l'inspecteur des installations classées au plus tard 48H avant le jour du contrôle initial.

Toute modification du planning des contrôles inopinés fait l'objet d'une transmission du planning révisé au service d'inspection par le prestataire. Les modifications apportées au planning doivent être facilement identifiées.

En aucun cas, le prestataire ne doit prévenir l'industriel de la date du contrôle inopiné ou lui communiquer des éléments l'informant de la réalisation de ce contrôle inopiné. Le démarrage des opérations doit être inopiné et sans préavis.

Toutefois, préalablement au contrôle, l'organisme prend connaissance, au besoin au moyen d'une visite préalable (annexe III) ou a minima d'un contact téléphonique au moins 15 jours avant l'intervention, de la configuration des installations à contrôler, des caractéristiques du site, des horaires de fonctionnement et des formalités d'entrée chez l'exploitant et met au point avec lui les modalités de réalisation du contrôle, notamment en matière de sécurité.

Pour certains établissements à risques, spécifiés par la DREAL, une information de l'entité contrôlée, en vue de respecter les règles de sécurité inhérentes au site pourra être nécessaire, la date du contrôle inopiné ne devra toutefois pas être indiquée.

L'organisme est tenu de respecter les consignes de sécurité en vigueur ainsi que celles fixées par l'exploitant. L'organisme conserve son entière responsabilité.

Pour un établissement donné, tout déplacement qui n'aboutirait pas à la possibilité de réaliser le contrôle inopiné devra être renouvelé, le premier déplacement infructueux ne sera pas facturé.

L'organisme mandaté n'est pas tenu d'effectuer une surveillance permanente des installations de mesure pendant la durée du contrôle si un dispositif est mis en place pour assurer leur intégrité.

Les contrôles interrompus ou rendus ininterprétables pour des raisons de défectuosité des appareils de l'organisme préleveur ou d'une quelconque défaillance imputable à l'organisme mandaté ne peuvent être inclus dans les prestations demandées dans le cadre du mandat.

Chapitre IV : Rapport final

L'organisme préleveur transmet au laboratoire les remarques éventuelles issues des opérations de prélèvement. Le rapport final sera établi par le laboratoire d'analyses. Les résultats doivent être rendus sous couvert des agréments et des accréditations requis et sont présentés selon les modalités spécifiées dans les normes correspondantes.

Les résultats font apparaître les valeurs de bruit mesurées, les émergences et la conformité aux dispositions réglementaires.

Le rapport final est transmis au format PDF à l'inspection des installations classées dès que les résultats définitifs sont disponibles et dans un délai n'excédant pas 30 jours après la date des opérations de mesures :

- à l'unité départementale de la DREAL ou la DD(ETS)PP du département dans lequel a lieu le contrôle inopiné
- au service prévention des risques Anthropiques (SPRA)
- à l'exploitant.

au service régional de la DREAL à l'adresse suivante :

- inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

ainsi qu'à l'unité départementale de la DREAL du département ou de la DD(ETS)PP dans lequel a lieu le contrôle inopiné :

- pour la Meuse : bld.ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour la Meurthe et Moselle : ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour la Moselle : ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour les Vosges : ud88.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour le Bas-Rhin : ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour le Haut-Rhin : ud68.dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr
- pour les Ardennes : ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour l'Aube : ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour la Marne : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- pour la Haute Marne : ud52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

L'objet du mail sera rédigé sur le modèle suivant :

« CI bruit - numéro du département - numéro de l'installation - nom de l'exploitant - rapport final »

Le rapport doit au moins traiter des rubriques suivantes :

- DESCRIPTION SOMMAIRE DES INSTALLATIONS

- DESCRIPTION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS :

- les conditions de fonctionnement de la (des) source(s) de bruit telles qu'elles ont pu être

appréhendées et notamment en cas de mesurages à l'extérieur,
- les conditions météorologiques régnant pendant le mesurage;
- les événements particuliers relatifs au fonctionnement de l'outil de production susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats de mesures.

- METHODOLOGIE ET APPAREILLAGES MIS EN OEUVRE :

- l'énonciation des normes mises en oeuvre, notamment la norme AFNOR NF S31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement"- Méthodes particulières de mesurage (Décembre 1996), sans déroger à aucune de ses dispositions ;
- la description de la chaîne de mesure (nature, marque, type, n° de série) et des conditions de mesures,
- la méthode utilisée (contrôle ou expertise)
- le déroulement des mesures, le cas échéant tout écart méthodologique par rapport à la norme ainsi que les explications motivant ces écarts seront précisés,
- la liste des incidents éventuels de l'outil de contrôle et caractérisation de leur incidence sur les résultats.
- la durée du(des) bruit(s) particulier(s) ainsi que celle de l'intervalle d'observation et, le cas échéant, celle des intervalles de mesurage,
- le moment de la journée où le(s) bruit(s) se manifestent et où les mesurages ont été effectués.

- RESULTATS :

- les niveaux de pression acoustique continus équivalents pondérés A, L_{Aeq} , T, relevés en précisant les intervalles de temps associés;
- la méthode d'autovérification utilisée, le cas échéant, le descriptif de la méthode utilisée si celle-ci est différente de celle de l'annexe A de la norme;
- dans le cas de la méthode d'expertise, donner une évaluation justifiée de la précision des mesurages selon les indications du paragraphe 6.6.1 de la norme
- les emplacements de mesurage avec leur qualification (conventionnels ou spécifiques)
- le croquis des lieux (à main levée ou autres : avec indication précise des emplacements de mesurage)
- les limites de détection et de quantification ainsi que les incertitudes de mesure sont également précisées.
- Le positionnement sur la conformité ou pas des installations en référence aux valeurs limites de l'Arrêté préfectoral et/ou de l'arrêté ministériel de référence.

Chapitre V : Règlement des frais

Conformément à la réglementation en vigueur, les factures relatives aux contrôles sont adressées pour règlement aux noms et adresses des exploitants. Elles sont établies sur la base des tarifs transmis en réponse à ce cahier des charges.

Chapitre VI : Modification de détail au cahier des charges

La DREAL Grand-Est se réserve le droit d'apporter au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au présent cahier des charges. Les candidats devront, alors, répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir porter réclamation à ce sujet. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Chapitre VII : Abandon de la consultation

La DREAL Grand-Est peut, à tout moment, ne pas donner suite à cette consultation.

Chapitre VIII : Remise des offres

Les offres seront adressées par mail, à l'adresse suivante :

inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Chapitre IX : Choix des prestataires

Les offres seront analysées, les offres inappropriées et les offres anormalement basses seront éliminées.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies à l'article 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et les offres anormalement basses à son article 60.

Les critères distribution seront pondérés pour chaque département comme suit :

Critères d'attribution	Pondération
Valeur technique au regard du contenu de la réponse (capacité à assurer la prestation, composition de l'équipe, liste des substances pour lesquelles l'organisme candidat dispose de l'agrément ministériel et des accréditations...)	40%
Prix des prestations (prélèvement, analyses)	60%